



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service eau risques et nature
Unité gestion pluviale et assainissement

Arrêté DDTM34-2018-10-09841
portant autorisation d'exploitation d'une filière de réutilisation
d'une partie des eaux usées traitées issues de la station de traitement des eaux usées de
MURVIEL-LES-MONTPELLIER pour l'irrigation d'une parcelle agricole par un système
localisé de goutte à goutte enterré.

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R211-23 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R2224-8 à R2224-10 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 modifié, relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu le récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau n° 94-III modifié par l'arrêté préfectoral n°98-I-2169 du 21 juillet 1998 autorisant la modification du rejet de la station de traitement des eaux usées de Murviel-lès-Montpellier et la réutilisation partielle des eaux usées pour l'irrigation agricole ;
- Vu la demande d'autorisation déposée au titre de l'arrêté du 2 août 2010 modifié reçue le 22 février 2017, présentée par l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture, ci-après dénommé le déclarant ;
- Vu la demande de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 12 juin 2017 ;
- Vu les compléments apportés par le déclarant dans une note complémentaire au dossier initial en date du 26 juin 2017 ;
- Vu les avis de l'agence régionale de santé Occitanie transmis par courriel en date du 23 mai 2017 et du 21 juin 2017 ;

- Vu la convention de collaboration entre Montpellier-Méditerranée-Métropole (MMM) et l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) en date du 19 septembre 2017 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques l'Hérault en date du 27 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT : le projet s'inscrit dans une démarche scientifique favorable au développement et à la connaissance des techniques sur la réutilisation des eaux usées traitées en irrigation agricole ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire du présent arrêté d'autorisation est l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA).

ARTICLE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES

1.1 - Caractéristique générale de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées (STEU) de Murviel-les-Montpellier, sous maîtrise d'ouvrage MMM compétente en assainissement, est conçue pour traiter la pollution correspondant à 1350 Équivalents/Habitants soit 81 kg/j de DBO₅.

Le débit moyen journalier est de 255 m³/j (données autosurveillance) ;

1.2 - Performances d'épuration

Les performances épuratoires à respecter avant rejet dans le milieu récepteur naturel « ruisseau de la Pradaies » sont :

Paramètres	Concentrations Maximales	Valeurs Rédhibitoires	Rendement Minimum
DBO ₅	35 mg/l	70 mg/l	60 %
DCO	200 mg/l	400 mg/l	60 %
MES	-	150 mg/l	50 %
NTK	-	-	60 %

1.3 - Performances annuelles

Les performances annuelles de l'autosurveillance doivent être conformes à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

La conformité du rejet est évaluée sur les eaux rejetées vers le milieu naturel.

1.4 - Destination des eaux

Les eaux usées traitées sont :

- dans le cas général, soit rejetées dans le milieu récepteur naturel « ruisseau de la Pradaies » ;
- soit dirigées à l'aval du traitement vers un traitement tertiaire à des fins de réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de la parcelle cadastrée A-945 d'une superficie de 0,562 ha sise sur la commune de Murviel-lès-Montpellier.

1.5 - Aménagements prévus sous maîtrise d'ouvrage IRSTEA

La station de traitement des eaux usées actuelle de type lagunage est dotée d'un traitement tertiaire complémentaire assurant la désinfection des eaux réutilisées pour l'irrigation de la parcelle agricole.

Les éléments suivant constitue le traitement tertiaire :

Dans l'enceinte de la STEU :

- un bac tampon d'une contenance minimale de 3 m³ ;
- une pompe doseuse de chlore pour l'année 2017 / un système UV à partir de l'année 2018 ;
- une filtration à disque 400 µm en aval du pompage ;
- une pompe de refoulement asservi à la demande en eaux pour satisfaire 100 % des besoins en eau des cultures :

A l'extérieur de la STEU :

- une conduite d'amenée en polyéthylène d'un diamètre de 75 mm ;
- une filtration à tamis de 400 µm sur la parcelle agricole.

ARTICLE 3. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

2.1- Des eaux usées traitées réutilisées :

Le planning de mesures est adressé au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau pour validation.

Le niveau minimal à respecter est celui requis par l'annexe I de l'arrêté du 2 août 2010 modifié soit un niveau de type C garantissant la compatibilité des eaux usées traitées avec le type d'usage relatif aux cultures céréalières et fourragères ainsi qu'à l'arboriculture fruitière.

La fréquence des mesures est à minima conforme aux dispositions de l'annexe IV de l'arrêté du 2 août 2010 modifié.

Dès la mise en place (en 2018) de l'unité de traitement UV, le déclarant pourra, pour les besoins de l'expérimentation, viser le niveau B et conduire sur cette base un suivi scientifique complémentaire.

2.2 - De qualité des sols :

L'exploitant de la parcelle irriguée par des eaux usées traitées réalise au minimum tous les dix ans une analyse du sol sur chaque point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif d'une zone homogène. Ces analyses portent sur les éléments traces figurant au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé et sur le pH.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS EN CAS DE NON CONFORMITÉ DES EAUX USÉES

En cas de non-conformité des eaux usées en sortie de STEU, l'irrigation de la parcelle par ces eaux est suspendue, jusqu'à transmission aux services chargés du contrôle des résultats d'analyses conformes aux valeurs limites.

En cas de non-conformité les services chargés du contrôle sont immédiatement informés.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5. VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est valable 5 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté et engage le déclarant IRSTEA au respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6. DÉLAI DE CADUCITÉ

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7. MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant dénommé IRSTEA veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet qui pourra statuer par un nouvel arrêté.

ARTICLE 14. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Maire de la commune de Murviel-lès-Montpellier,
Le Président de Montpellier-Méditerranée-Métropole,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer ;
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture et dont une copie sera adressée, pour information :

- à l'Agence Régionale de Santé Occitanie – Délégation départementale de l'Hérault ;
- à Montpellier-Méditerranée-Métropole ;

Fait à Montpellier, le **16 OCT. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

ARTICLE 8. CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS

Le déclarant sera tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L.172-1 et L.216-3 du code de l'environnement et l'article L.1421-1 du Code de Santé Publique. Il devra leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les agents en charge du contrôle pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9. INFRACTIONS

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté ou de non-respect des délais mentionnés au présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.171-7 et suivants et R.216-12 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations complémentaires qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Les services chargés du contrôle pourront alors demander au déclarant d'interrompre le chantier.

ARTICLE 10. AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12. PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté sera affiché et le dossier mis à la disposition du public à la mairie de Murviel-lès-Montpellier et à Montpellier-Méditerranée-Métropole pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités seront justifiées par un procès verbal du maire adressé au service chargé du contrôle.

ARTICLE 13. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté la décision.
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux auprès du préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.